

## Arrêt

n° 327 191 du 23 mai 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, originaire de Deir El Balah. Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 29 octobre 2021 en raison des activités de votre oncle au sein du Fatah et de la situation économique. Vous auriez en effet été arrêté à plusieurs reprises par le Hamas à la place de votre oncle qu'il ne trouvait pas.*

*Vous auriez ensuite vécu un an à Istanbul avec un visa touristique avant de rejoindre la Grèce en octobre 2022. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2022 et avez obtenu le statut de réfugié le 12 janvier 2023.*

À votre arrivée en Grèce, vous auriez été frappé par les autorités grecques et auriez eu le bras cassé. Ils auraient menacé de vous emmener au poste de police si vous vous plaigniez à la Croix rouge. Vous auriez ensuite été emmené dans un camp pour réfugiés à Samos où vous auriez régulièrement été maltraité et insulté. Après avoir obtenu votre statut de réfugié, vous auriez quitté Samos pour aller à Athènes. Là, vous auriez dormi quelques temps dans des gares avant de trouver un logement. Vous auriez travaillé occasionnellement dans la construction ou fait des travaux de couture.

En janvier 2023, alors que vous alliez avec deux cousins dans un restaurant pendant le ramadan, vous auriez été agressés par 13 policiers. Ils vous auraient frappés, insultés, auraient jeté vos documents d'identité par terre et vous auraient dit que le statut de réfugié ne vous protégeait pas. Deux jours plus tard, vos voisins vous auraient informé que des policiers étaient venus à votre recherche à votre domicile. Vous auriez dès lors déménagé.

Vous auriez également reçu des menaces du passeur qui vous réclamait l'argent que vous lui deviez. Un jour, alors que vous étiez au travail, le passeur se serait introduit dans votre logement et aurait pris votre Gsm. Les voisins vous auraient dit que les personnes qui étaient venues, étaient armées et cagoulées. Une fille grecque qui vous aurait aidé vous aurait dit que vous ne pouviez plus rester, que la police ne vous protégera pas. Elle vous aurait payé le billet d'avion pour la Belgique et vous auriez quitté la Grèce le 24 mars 2023. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 mars 2023 et le 27 mars 2023, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez une copie de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité, un acte de naissance, votre diplôme secondaire, votre diplôme universitaire, la carte d'enregistrement à l'UNRWA, le Family Record de l'UNRWA, une attestation de l'UNRWA, une attestation psychologique et des rapports médicaux concernant les problèmes de santé de vos grands-parents.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, les problèmes psychologiques dont vous avez fait part lors de votre entretien personnel du 21 octobre 2024 ne sont pas d'une nature telle que vous ne pourriez suivre la procédure ordinaire. Vous avez fourni lors de cet entretien, une attestation délivrée le 6 mai 2024 mentionnant vos plaintes. Elle ne mentionne cependant pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Eurodac Search Result du 27 mars 2023 et la lettre du Ministère grec de la Migration et de l'Asile du 27 octobre 2023), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation. Vous bénéficiez en outre d'un titre de séjour dans ce pays valable jusqu'au 11 janvier 2026.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il

en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR\\_2022-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf) ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international

protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : [https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03\\_RSA\\_BIP.pdf](https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêtés rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez craindre en cas de retour en Grèce, la police grecque, qui vous aurait agressé et menacé, le racisme et le passeur à qui vous deviez de l'argent (Notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2024, ci-après NEP, pp.9-10 et 12). Toutefois, à aucun moment de votre séjour en Grèce, vous n'avez démontré vous être trouvé, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à votre santé physique ou mentale ou vous mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

En effet, relevons d'emblée que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Vous avez en effet affirmé, lors de votre entretien au Commissariat général souffrir de problèmes psychologiques, notamment en raison de vos craintes pour vos proches restés à Gaza (NEP, p.7). Toutefois, il ressort également de vos propos que vous n'avez consulté que 3 fois une psychologue et que vous n'êtes actuellement plus suivi (ibidem).

L'attestation psychologique du 6 mai 2024 que vous avez déposée lors de votre entretien du 21 octobre 2024 stipule que votre suivi a débuté le 28 février 2024 et que 3 séances ont eu lieu. Force est de constater que cette attestation est très sommaire et mentionne uniquement vos plaintes (sentiment de stress, pensées inquiétantes, perte de concentration et d'énergie, problèmes de sommeil et d'appétit) qui seraient, selon vous, dues à la guerre actuelle à Gaza et à la situation de votre famille. Elle recommande uniquement que vous soyez transféré dans un centre près de Gand afin d'être plus proche de membres de votre famille y résidant, ce qui pourrait avoir un effet positif sur votre bien être mental. Elle ne se prononce pas sur un éventuel traitement ni quant au degré de gravité de votre souffrance psychologique, ou au degré d'intensité des différents symptômes relevés. Au vu de ce document non-circonstancié, le CGRA estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Par ailleurs, constatons que votre degré d'autonomie n'est pas drastiquement entamé puisque vous travaillez en Belgique, vous avez pu voyager seul en Europe, vous avez manifestement entrepris des démarches pour obtenir les soins de santé, une carte de transport (NEP p.5 et 11).

Partant, vous n'avez pas établi un état de vulnérabilité particulière qui compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions

de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Relevons ensuite que vous bénéficiez d'un titre de séjour en Grèce valable jusqu'au 11 janvier 2026 (voir la lettre du Ministère grec de la Migration et de l'Asile du 27 octobre 2023) et que vous avez déclaré avoir obtenu un numéro de registre fiscal (AFM). Vous avez affirmé ne pas bénéficier de numéro de sécurité sociale (AMKA), mais ne pas avoir effectué les démarches pour l'obtenir car vous n'étiez pas au courant (NEP, p.11). Le Commissariat général souligne à ce sujet qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre qu'il entreprenne des démarches sérieuses nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre Etat membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque Etat membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rendra cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents Etats membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimulera ou détruira délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourraient atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elles ne seraient le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

Vous avez par ailleurs déclaré avoir été hébergé dans un centre pour réfugiés à Samos et après l'octroi de votre statut de réfugié, être allé vivre à Athènes où après avoir dormi quelques temps dans des gares, vous aviez loué un logement, puis aviez déménagé dans un autre logement. Vous avez également expliqué avoir travaillé dans la construction ou avoir fait des travaux de couture, précisant avoir pu, à partir de ce moment, payer votre loyer, commencer à rembourser le passeur et envoyer de l'argent à votre famille. Vous avez ajouté avoir également été aidé par une fille grecque (NEP, pp.3, 5, 10 et 12).

Ensuite, s'il ressort de vos déclarations qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à des conditions de vie difficiles lors de votre séjour à Samos et à des mauvais traitements (NEP, p. 8), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime d'une agression de la part de policiers grecs ainsi que de menaces proférées par votre passeur. Cependant, il convient d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits.

En effet, vous avez déclaré ne pas avoir porté plainte pour ces faits car vous aviez été menacé si vous portiez plainte, car vous ne pouviez pas porter plainte contre la police, car ils n'auraient pas pris votre plainte en considération en tant que réfugié (NEP, pp.9-10)

Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce qui implique aussi que les autorités de cet Etat membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez, à savoir une copie de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité, un acte de naissance, votre diplôme secondaire, votre diplôme universitaire, la carte d'enregistrement à l'UNRWA, le Family Record de l'UNRWA, une attestation de l'UNRWA, une attestation psychologique et des rapports médicaux concernant les problèmes de santé de vos grands-parents, ne

suffisent pas à renverser la présente décision puisqu'ils établissent votre identité, non remise en cause par la présente décision ou se réfèrent à votre situation ou celle de votre famille dans la bande de Gaza et non en Grèce, pays où vous disposez d'une protection internationale et d'un titre de séjour y afférent.

Concernant le rapport du CPT de juillet 2024 mentionné par votre avocate, il convient d'observer que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure a priori que la protection offerte dans le chef d'une personne à qui une protection internationale a été octroyée en Grèce ne serait plus effective ou suffisante. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont cruciaux lors de l'examen de votre demande, dans la mesure où il vous incombe de produire à cet égard les éléments concrets de nature à renverser la présomption selon laquelle vous pouvez vous prévaloir de la protection qui vous a déjà été octroyée. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que la protection internationale qui vous a déjà été octroyée en Grèce ne serait pas effective.

Le 21 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 8 novembre 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations concernant le contenu de ces notes. Vous êtes partant réputé le confirmer.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce qui a déjà octroyé une protection et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Bande de Gaza ».

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

D'origine palestinienne, le requérant s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Grèce le 12 janvier décembre 2023.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les conditions de vie difficiles qui sont celles des bénéficiaires de protection internationale en Grèce. De surcroît, il déclare avoir subi, en Grèce, une agression par des policiers et avoir été menacé par un passeur qui lui réclamait de l'argent.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la motivation de celle-ci, la partie défenderesse estime, pour plusieurs raisons qu'elle explique, que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne

administration « dont notamment du devoir de minutie, du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] De réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] De réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale prise par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et, en conséquence de lui octroyer le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire [...] A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, de l'annuler parce qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ».

#### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 20 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièces 5 et 6).

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2025, la partie requérante a produit les documents suivants : « 1. Lettre ouverte de Ulysse  
2. Attestation de suivi psychologique  
3. Joint Letter: Safeguarding Social Rights for International Protection Beneficiaries in Greece, 16 juillet 2024, disponible sur <https://www.equallegalaid.org/joint-letter-safeguarding-social-rights-for-international-protection-beneficiaries-in-greece/>. » (dossier de procédure, pièce 10)

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire du 21 mars 2025, la partie défenderesse a versé des informations concernant la situation générale en Grèce (dossier de procédure, pièce 12).

2.4.2.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».*

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

*« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.*

*66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.*

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

*« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) »* (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la recevabilité de la demande de la requérante au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénouement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).

4.1.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 12 janvier 2023, un statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 21, document 2).

4.1.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt Ibrahim susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle de la requérante à l'aune de cette situation générale.

4.1.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites par le biais des notes complémentaires sont semblables à celles dont il disposait lors de la prise de l'arrêt n°299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, aux conclusions de cet arrêt, dont il convient de rappeler les termes :

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

*L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.*

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).*

*Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.*

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (points 5.8 à 5.8.6).

Dans sa note complémentaire du 21 mars 2025 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard [...] ».

4.1.5. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.1.6.1. En l'occurrence, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate que les deux documents de nature psychologique versés aux dossiers administratif et de la procédure, attestent d'une vulnérabilité accrue dans le chef du requérant.

Ainsi, il ressort de l'attestation psychologique du 6 mai 2024 que le requérant présente « een verhoogd stressgevoel : piekergedachten, verlies van focus en energie, en slaap en eet problemen [...] Er werd in de eerste gesprekken ingezet op psycho-educatie over impact van vluchten, trauma en stress [...] » (traduction libre : un sentiment accru de stress : pensées ruminantes, perte de concentration et d'énergie, et problèmes

de sommeil et d'alimentation [...] Les premières conversations ont porté sur la psychoéducation concernant l'impact de la fuite, des traumatismes et du stress [...] (dossier administratif, pièce 20, document 9).

L'attestation du 24 février 2025 mentionne, notamment, que le requérant « experiences severe stress and physical symptoms, including abdominal pain, headaches, fatigue and psychological exhaustion. He tries to cope by smoking and isolating himself. Clear signs of trauma are present: he has recurrent nightmares about the situation in Gaza and struggles with sleep problems. To calm himself, he uses natural sleep medication » (traduction libre : souffre d'un stress intense et de symptômes physiques, notamment de douleurs abdominales, de maux de tête, de fatigue et d'épuisement psychologique. Il tente de faire face à la situation en fumant et en s'isolant. Des signes évidents de traumatisme sont présents : il fait des cauchemars récurrents sur la situation à Gaza et souffre de troubles du sommeil. Pour se calmer, il utilise des somnifères naturels) et que « the combination of stress symptoms and trauma keeps him in a constant survival mode, which severely hinders his functioning. He is motivated to continue therapy and continues to work on his psychological well-being » (traduction libre : la combinaison des symptômes de stress et du traumatisme le maintient en mode survie permanent, ce qui entrave gravement son fonctionnement. Il est motivé à poursuivre sa thérapie et continue de travailler sur son bien-être psychologique) (dossier de la procédure, pièce 10, document 2).

Invité à s'exprimer, à cet égard, à l'audience du 25 mars 2025, le requérant a indiqué qu'il bénéficie toujours actuellement d'un suivi psychologique en Belgique et a précisé être en grande souffrance psychologique en raison, notamment, de son séjour en Grèce, et de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza. A cet égard, il a indiqué avoir perdu plusieurs membres de sa famille.

De surcroît, le requérant a présenté un récit dénotant un vécu difficile lors de son séjour en Grèce en précisant avoir été attaqué dans la rue, avoir été frappé par des agents de police et par les autorités grecques, ainsi qu'avoir été maltraité et insulté durant son séjour. Il a également indiqué avoir dormi, durant un certain temps, dans les gares (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2024, pp. 3, 5, 8, 10 et 12).

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 25 mars 2025, le requérant a précisé avoir eu un vécu difficile en Grèce, avoir été maltraité à de multiples reprises et ne pas avoir pu obtenir l'aide des autorités.

4.1.6.2. Le Conseil estime que les éléments susmentionnés constituent, dans le chef du requérant, une vulnérabilité particulière et doivent, à ce titre, inciter à la prudence dans l'examen de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce.

4.1.6.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant, bien qu'il bénéficie d'un titre de séjour en Grèce valable jusqu'en janvier 2026, peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à l'appui de la note d'observations et de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièces 5, 6, et 16), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.1.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.1.8. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève dispose ce qui suit : « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose ce qui suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève [...]* ».

4.2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est une apatride palestinienne originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après : l'UNRWA). Ce constat est, par ailleurs, étayé par un document figurant dans le dossier administratif (pièce 20, document 5).

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 25 mars 2025, le requérant a confirmé avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et a précisé, à cet égard, avoir reçu des denrées alimentaires et des soins de santé, ainsi que d'avoir bénéficié d'un enseignement dispensé dans une école UNRWA.

La partie défenderesse n'a pas contesté, lors de l'audience susmentionnée, que le requérant a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève peut être appliqué à la requérante.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *L'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui « bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR]* ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] » (§ 47), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] de l'UNRWA qui implique la cessation de la protection*

ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...] » (§ 57) et « [...] les termes [...] [de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58), « [...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] » (§ 61), « [...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] » (§ 63), « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64), « [...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (§ 65).

La CJUE a, également, précisé dans l'arrêt susmentionné que « l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

La CJUE a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 2024 (SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, affaire C 563/22), que « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatride d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatride avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatride, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatride se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatride a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un événement concernant

l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2.3.1. En l'occurrence, les parties ne contestent pas, lors de l'audience du 25 mars 2025, que du fait de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, l'UNRWA, qui connaissait déjà d'importants problèmes financiers, est placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans cette région.

4.2.3.2. Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 25 mars 2025, la partie requérante a soutenu que la situation est catastrophique, et que les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza ont rendu ineffectives l'assistance et la protection de l'UNRWA, de sorte que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

4.2.3.3. La partie défenderesse n'a pas contesté, lors de l'audience du 25 mars 2025, que la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza empêche l'UNRWA d'accomplir sa mission d'assistance dans cette région.

Toutefois, elle a précisé qu'elle considère que le Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation des décisions prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et que partant, le Conseil ne peut que confirmer ou annuler ses décisions.

Comme relevé *supra*, au point 3.1., du présent arrêt, le Conseil rappelle que sa compétence est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne ressort, nullement, de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la partie défenderesse a prises sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

De surcroît, la partie défenderesse a soutenu, lors de l'audience susmentionnée, que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et a précisé avoir limité son instruction au stade de la recevabilité de la présente demande de protection internationale. Elle s'est, par ailleurs, référé aux enseignements de l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Bundesrepublik Deutschland*.

Le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, en l'espèce. En tout état de cause, force est de relever que la partie défenderesse s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'arrêt susmentionné de la CJUE, le Conseil souligne que l'échange d'information entre les deux Etats membres vise à assurer la cohérence des décisions prises par deux Etats membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78). Or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce en 2023, et un éventuel arrêt reconnaissant une telle qualité au requérant en 2025.

A toutes fins utiles, il convient de relever que si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande de protection internationale, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire.

4.2.3.4. Au vu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que le requérant se trouverait, en cas de retour dans cette région, dans « *un état personnel d'insécurité grave* » et qu'elle ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Il résulte de ce qui précède, que le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA « *pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* », de sorte qu'il ne peut retourner dans la bande de Gaza.

4.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à l'appui de la note d'observations et de la note complémentaire (dossier de la procédure, pièces 5, 6, et 16), ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.5. Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

À toute fins utiles, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale en Grèce, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les autorités grecques ont procédé à un examen complet au regard d'éventuelles clauses d'exclusion dans le chef du requérant.

4.2.6. Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU